

TELIOS

SASU au capital de 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 31 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS

En cours d'immatriculation

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur CICHON Robert, né le 22/02/1980 à NISKO (Pologne), de nationalité polonaise, demeurant au 35 RUE DE L'AIGLE 92250 LA GARENNE COLOMBES France,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions impératives issues des lois et règlements en vigueur.

La Société ne comporte qu'un seul associé. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont exercées par la collectivité des associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- tous travaux de finition et d'aménagement intérieur du bâtiment, et notamment : plomberie, chauffage, installations électriques, plâtrerie, pose de cloisons, doublages et plafonds, isolation intérieure, pose de revêtements de sols et de murs, carrelage et faïence, peinture, vitrerie et décoration intérieure,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **TELIOS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **31 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7. Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société en numéraire de la somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à 1 000 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les fonds correspondant à ces apports en numéraire seront déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les conditions prévues par la loi.

Le certificat du dépositaire des fonds sera annexé aux statuts définitifs.

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique :

Monsieur CICHON Robert 1 000 actions, numérotées de 1 à 1 000

Total : 1 000 actions, formant l'intégralité du capital social.

ARTICLE 9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décision de l'associé unique et font l'objet d'une convention écrite.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

ARTICLE 10. Modifications du capital social

1. Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective statuant sur le rapport du Président.

C.F.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas de pluralité d'associés et d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Ils peuvent y renoncer à titre individuel.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11. Forme des titres – Indivisibilité – Usufruit / Nue-propriété

1. Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

3. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

4. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé n'est responsable des pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13. Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
2. À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14. Transmission des actions et autres titres émis par la Société

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Les dispositions du présent Titre III sont applicables à tout Transfert de Titres, tels que ces termes sont définis ci-dessous :

« Titres » : désigne i) toutes les actions existantes de la Société, ii) toutes autres valeurs mobilières futures donnant un accès immédiat ou différé au capital, et iii) tous droits (droits à attribution gratuite d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, etc.) donnant accès au capital, ainsi que les droits attachés auxdits Titres.

« Transfert » : signifie toute opération entraînant le transfert de propriété direct ou indirect, immédiat ou à terme, ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique (notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique).

« Transférer » : désigne l'action de faire un Transfert.

« Cédant » : désigne l'associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres.

En cas de projet de Transfert, le Cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, son projet de Transfert (la « Notification ») mentionnant le nombre de Titres concernés, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital), ainsi que le prix et les conditions du Transfert projeté.

ARTICLE 15. Droit de préemption

1. Tout Transfert de Titres de la Société, même entre associés, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après.
2. La date de réception de la Notification du Cédant fait courir un délai de trente (30) jours calendaires, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours calendaires au plus tard de la réception de la Notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres précisant le nombre de Titres que l'associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration de ce délai, le Président notifie au Cédant les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de Titres concernés, ils sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 16.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la Notification, ce délai étant suspendu en cas de désaccord sur le prix jusqu'à la détermination de celui-ci. En cas de désaccord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. Agrément

1. Les Titres ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 pour les décisions extraordinaires. Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les Transferts sont libres.

2. Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification pour faire connaître au Cédant la décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

6. Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17. Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires prévue à l'article 21. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale exploitant des activités concurrentes de celles de la Société.

ARTICLE 19. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de sa participation dans la Société, ayant pour effet de transférer 30 % du capital social et des droits de vote ou plus à un tiers, et sous réserve des stipulations relatives au droit de préemption, le Cédant s'engage à permettre aux autres associés, s'ils le souhaitent, de transférer également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont le Cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, tout projet de Transfert devra être notifié par le Cédant aux autres associés, dans les conditions prévues à l'article 14, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix ou leur valeur, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition importante de la transaction.

Les associés autres que le Cédant disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par écrit au Cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. À défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour l'opération considérée. En cas d'exercice de cette faculté, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 20. Obligation de sortie conjointe

Si l'associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société (l'« Associé Majoritaire ») reçoit une offre d'achat ferme portant sur 100 % des Titres de la Société (l'« Offre d'Acquisition »), il devra en informer les autres associés dans les conditions de la Notification prévue à l'article 14, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. La notification devra mentionner le nom du cessionnaire envisagé, le prix, les délais et modalités de paiement ainsi que toutes les caractéristiques du Transfert envisagé.

L'Associé Majoritaire aura la faculté d'exiger des autres associés qu'ils transfèrent au tiers acquéreur la totalité de leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition. Le Transfert par les autres associés devra être réalisé concomitamment au Transfert par l'Associé Majoritaire.

Les autres associés remettront au tiers acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer le transfert de propriété de leurs Titres, dûment complétés et signés.

ARTICLE 21. Exclusion d'un associé

1. Motifs d'exclusion

Exclusion de plein droit : l'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Exclusion facultative : l'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- tout Transfert de Titres en violation des dispositions du Titre III des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect, personnellement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- attitude déloyale vis-à-vis de la Société ou contraire à l'intérêt social.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours calendaires avant la date prévue pour la décision, de la procédure d'exclusion en cours et des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

3. Prise d'effet

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la date de la décision.

4. Dispositions communes

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours calendaires suivant la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 « Droit de préemption », 16 « Agrément », 17 « Modifications dans le contrôle d'une société associée » et 18 « Restrictions à la libre transmission des actions » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

C.R.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle, et peut être nulle. En outre, le Président a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur CICHON Robert, né le 22/02/1980 à NISKO (Pologne), de nationalité polonaise, demeurant au 35 RUE DE L'AIGLE 92250 LA GARENNE COLOMBES France,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice, et n'être frappé d'aucune mesure ou décision susceptible de lui interdire d'exercer un mandat social.

ARTICLE 24. Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Il a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants : dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; exclusion

du Directeur Général associé ; interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des présents statuts.

Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par la décision de nomination. À défaut de limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25. Conventions réglementées

1. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure, sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour l'une des parties.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26. Commissaire aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires rendant obligatoire cette désignation, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

En dehors des cas où la désignation est obligatoire, l'associé unique peut procéder à une telle désignation s'il le juge opportun.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES

ARTICLE 27. Décisions de l'associé unique et décisions collectives

1. Décisions de l'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour : approuver les comptes annuels et affecter le résultat ; nommer et révoquer le Président ; fixer la rémunération du Président ; nommer les Commissaires aux comptes ; décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou

d'amortissement du capital ; modifier les statuts, sauf transfert du siège social relevant du Président ; déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ; dissoudre la Société.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social.

2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les associés sont obligatoirement consultés en cas d'augmentation, d'amortissement et de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en société d'une autre forme, de nomination de Commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices, de modification des statuts, ainsi que pour l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation en société d'une autre forme, l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé, la dissolution de la Société et la nomination du liquidateur, ainsi que toutes décisions entraînant une modification des statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

3. Forme des décisions

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

4. Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins 50 % du capital et des droits de vote sont présents ou représentés.

Sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 60 % des droits de vote de l'ensemble des associés.

5. Convocation et information

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné à cet effet en cas de carence du Président, ou par le Commissaire aux comptes le cas échéant. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associés.

6. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de cette communication pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

7. Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, signés par le Président de séance et les associés présents. Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, l'identité des associés présents et représentés, les documents communiqués préalablement, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le sens du vote de chaque associé.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes, en conformité avec la loi applicable, et un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29. Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'inscrire en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique a la faculté d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

C.R.

ARTICLE 32. Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et la rémunération.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire. Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique conserve ses pouvoirs tels qu'il les exerçait durant la vie de la Société et est compétent pour décider la révocation du liquidateur. Il doit être consulté pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé du montant nominal et non amorti de ses actions, lui est attribué.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 34. Décès ou incapacité de l'associé unique – Continuité de la direction

En cas de décès de l'associé unique, la Société n'est pas dissoute et se poursuit avec ses héritiers ou ayants droit, sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

Les fonctions de Président prennent fin au décès de celui-ci. Afin d'assurer sans interruption la continuité de la direction de la Société :

1. Si un Directeur Général est en fonction à la date du décès, il demeure en fonction et exerce l'ensemble des pouvoirs du Président jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.
2. À défaut de Directeur Général en fonction, le nouveau Président est désigné par les héritiers ou ayants droit représentant la majorité des droits dans la succession, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.
3. À défaut de désignation dans ce délai, tout héritier, ayant droit ou créancier social peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les héritiers et de faire procéder à la nomination d'un Président.

En cas d'incapacité physique ou juridique du Président l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant plus de trois (3) mois consécutifs, les dispositions ci-dessus s'appliquent de la même manière, sur constatation par acte extrajudiciaire ou décision de justice.

ARTICLE 35. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts par l'associé unique emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



En outre, l'associé unique donne mandat au Président de prendre, pour le compte de la Société en formation, tous engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la Société, jusqu'à son immatriculation. Ces engagements seront réputés repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 36. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS....., le 10 AOUT 2026.....

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur CICHON Robert, Associé unique et Président



copie certifiée conforme à l'original